

ASSURANCE POUR LES MODULES (CP)

Conditions particulières

1 INTRODUCTION

Conducta propose à ses clients (locataires) les assurances pour les modules en tant que service purement accessoire à la location de containers individuels (appelés ci-après « modules ») et de modules (appelés ci-après « modules »). Dans ce contexte, Conducta est dispensée de la surveillance des assurances par l'autorité de surveillance FINMA en vertu de l'art. 2 al. 5 let. b LSA en relation avec l'art. 1f OA.

2 FORMULES DE PROTECTION DES MODULES

À moins que le locataire d'un ou de plusieurs modules ne fasse appel à une formule d'assurance proposée par Conducta, il doit disposer d'une assurance suffisante pour couvrir les risques de vol, d'incendie, d'eau, etc. lui-même et à ses frais. Dans un bâtiment modulaire, tous les modules doivent toujours être couverts par la même formule de protection des modules.

Conducta propose à ses locataires 3 formules de protection des modules, qui se distinguent par l'étendue des prestations ainsi que par la franchise :

ASSURANCE MODULE ECONOMY

Étendue des prestations

- Protection contre les dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels

Franchise par module et par sinistre voir liste des prix

ASSURANCE MODULE COMFORT

Étendue des prestations

- Protection contre les dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels
- Protection contre les dommages dus à une effraction de l'objet loué
Protection contre le bris de glace

Franchise par module et par sinistre voir liste des prix

ASSURANCE MODULE PREMIUM

Étendue des prestations

- Protection contre les dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels
- Protection contre les dommages dus à une effraction de l'objet loué
Protection contre le bris de glace
- Protection contre les actes de malveillance
- Protection contre les dommages à l'inventaire propre à Conducta

Franchise par module et par sinistre voir liste des prix

Le champ d'application de la prestation proposée est valable dans le pays dans lequel le contrat pour l'objet loué a été conclu auprès de Conducta SA. Pour les locations concernant la Principauté de Liechtenstein, c'est le site en Suisse qui est compétent.

3 RISQUES ET DOMMAGES ASSURÉS

3.1 DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU OU DUS AUX ÉLÉMENTS NATURELS

Sont couverts les dommages causés au module par le feu, la fumée, la foudre, les surtensions ou les explosions.

Les dommages dus aux éléments naturels couverts sont les suivants :

- Crues
- Inondations
- Tempête (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées)
- Grêle
- Avalanches
- Pression de la neige
- Éboulements
- Chutes de pierres
- Glissements de terrain

Ne sont pas des dommages naturels :

- a. Les dommages causés par un affaissement de terrain, un mauvais terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la montée et le débordement de cours d'eau qui, selon l'expérience, se répètent à intervalles plus ou moins longs,
- b. sans égard à leur cause, les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, par le refoulement des eaux de canalisation ou par des modifications de la structure de l'atome
- c. Les dommages d'exploitation et de gestion auxquels il faut s'attendre par expérience, tels que les dommages causés par des bâtiments et des ouvrages de génie civil, des galeries, l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- d. Les dommages causés par des secousses ayant pour origine l'effondrement de cavités artificielles

- e. Les secousses provoquées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

3.2 DOMMAGES DUS À UNE EFFRACTION

Il y a dommage dû à une effraction si l'auteur du crime accède par la force à l'objet loué. Sont couverts les dommages subis par le module, y compris les portes et les fenêtres.

3.3 BRIS DE VERRE

Sont couverts les dommages aux fenêtres des modules, à condition qu'il y ait eu bris.

Il n'y a pas de bris de glace si la fenêtre ne présente que des rayures ou des éraflures.

3.4 ACTES DE MALVEILLANCE

Sont protégés les dommages liés à des actes de malveillance sur les modules, y compris les dommages causés par les graffitis sur les murs intérieurs et extérieurs.

3.5 DOMMAGES À L'INVENTAIRE PROPRE À CONDUCTA

Le fonctionnement de l'inventaire loué, propre à Conducta, (par ex. meubles, climatiseurs) est assuré dans les meilleurs délais et est couvert.

4 EXCLUSIONS

Les dommages qui ne sont pas mentionnés ne sont pas couverts par la prestation de protection des modules.

Aucune prestation n'est due pour les dommages qui résultent d'une négligence ou du non-respect de règles ou directives par le locataire.

5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET RÉPARATIONS

Tout dommage (à l'exception des dommages mineurs) doit être déclaré.

Les cas de vol et de vandalisme doivent être immédiatement signalés à la police et une confirmation doit être transmise à Conducta SA. Tous

les autres cas de dommages doivent être signalés par écrit à Conducta SA dans les 48 heures.

Les réparations sont effectuées lors de la reprise des objets loués, à l'exception des dommages qui entravent l'exploitation courante.

6 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions particulières du contrat d'assurance pour les modules (CP) complètent les conditions générales (CG) en vigueur entre Conducta SA et le client. Celles-ci continuent à s'appliquer dans leur intégralité. En cas de contradiction entre les CP et les CG, les dispositions des CP prévalent.

Le CP s'applique à partir du 01.07.2024